

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/07/2020	Complété le 04/02/2021	N° PC34116 20 M0023
Affichée le		
Par	UNAPEI 34 SIRET 49399968400183	Surface de Plancher autorisée 7527.81 m <sup>2</sup>
Demeurant à	1572 Rue de Saint-Priest 34090 MONTPELLIER	Destination : Nouvelle construction
Représenté par	Christophe LEMESTRE	
Pour	Restructuration du site, démolition partielle des constructions déjà existantes, construction de 7 villas, 1 foyer de 19 chambres, un restaurant	
Sur un terrain sis	268 rue du Caducée – 34790 GRABELS	
Parcelle(s)	AB64	

**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE**

DU 16/07/2021  
AU 16/09/2021

**NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 24/09/2020 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 13/07/2020, du 28/01/2021, du 04/02/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 03/09/2020 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 10/06/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 11/02/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 10/08/2020 ;



**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par le service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation, le service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole et le service Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

08 JUL. 2021

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
**René REVOL**



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 15/06/2021 Affichée le 01/07/2021	Complétée le 05/07/2021	N° DP 34116 21 M0068
Par	Madame CUCCA Lolita	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	22 Rue des Perdreaux 34790 GRABELS	
Pour	Pose baie vitrée alu blanc 2.15x2.4 à la place d'une fenêtre existante avec volet roulant blanc.	
Sur un terrain sis	22 Rue DES PERDREAUX GRABELS	
Parcelle(s)	BD0112	

**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 16/07/2021  
AU 16/09/2021**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 05/07/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 02/07/2021 ;

**NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : La baie vitrée respectera une implantation à 20 cm au-dessus du terrain aménagé au droit de l'ouverture pour sécuriser le plancher habitable d'un risque de ruissellement.

GRABELS, le

13 JUL. 2021

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 30/06/2021		N° DP 34116 21 M0075
Affichée le		
Par	Monsieur REYNES Laurent	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	175 rue du Grand Champ 34790 GRABELS	
Pour	Installation de 10 modules photovoltaïques de 19,22 m <sup>2</sup> au total en toiture.	
Sur un terrain sis	175 Rue DU GRAND CHAMP GRABELS	
Parcelle(s)	AX0407	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 16/07/2021  
AU 16/09/2021  
NON OPPOSITION

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le

Le Maire



Le Maire,  
**René REVOL**

- 9 JUL. 2021

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 28/06/2021		N° DP 34116 21 M0073
Affichée le		
Par	Monsieur MARTINEZ Thierry	
Demeurant à	5 route de Lodève Lieudit Bel Air 34970 MONTARNAUD	
Pour	Pose de 14,64 m <sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	5 route de Lodève Lieudit Bel Air 34970 MONTARNAUD	
Parcelle(s)	BX0002	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 16/07/2021**  
**AU 16/09/2021**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS**  
**LE MAIRE,**



**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées



GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**

- 9 JUL. 2021

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention :** l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

# AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 11/05/2021	Complétée le 22/06/2021	N° PC 34116 21 M0019
Affichée le 26/05/2021		
Par	Monsieur RUELLOUX Benjamin Madame LOPEZ Caroline	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	310 du Belvédère 2 - le Driver 34980 SAINT GELY DU FESC	147,00 m <sup>2</sup>
Pour	Maison en R+1 avec garage 24 m <sup>2</sup> et un stationnement + Piscine de 40 m <sup>2</sup>	Destination : Nouvelle construction
Sur un terrain sis	44 chemin de la Désirade GRABELS	
Parcelle(s)	AR0238	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 16/07/2021  
AU 16/09/2021  
NON OPPOSITION

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu les pièces complémentaires déposées en date du 22/06/2021 ;
- Vu l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 20/05/2021 ;
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 02/07/2021 ;



## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.



GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
**René REVOL**

- 8 JUL. 2021

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 14/06/2021		N° PC 34116 21 M0026
Affichée le - 1 JUIL. 2021		
Par	Monsieur KABAN Samil Madame KABAN - FIDAN Mevriye	Surface de Plancher autorisée 198.58 m <sup>2</sup>
Demeurant à	78 route de Lodève 34080 MONTPELLIER	Destination : Nouvelle construction
Pour	Maison en R+1 sur vide sanitaire 0.20 M + garage + piscine	
Sur un terrain sis	47 impasse PLAN DE MAULE GRABELS	
Parcelle(s)	BP0190	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 16/07/2021  
AU 16/09/2021  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le lotissement « LE HAMEAU DE MATOUR » approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 02/07/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 01/07/2021 ;
- Vu** la réponse d'ENEDIS en date du 01/07/2021 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le

Le Maire,  
**René REVOL**

Le Maire

- 8 JUIL. 2021



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

U-MS

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 06/05/2021		N° PC 34116 19 M0006
Affichée le 12/05/2021		M02
Par	Monsieur et Madame DELMOTTE Benoit et Awa	<p style="text-align: center;"><b>URBANISME</b> <b>AFFICHAGE EFFECTUE</b> <b>DU 16/07/2021</b> <b>AU 16/09/2021</b> <b>NON OPPOSITION</b> <b>GRABELS, LE</b> <b>LE MAIRE,</b></p>
	Madame LASSAGNE aziza	
Demeurant à	265 chemin du Perdigal 34790 GRABELS	
Pour	Lot n° 1 : - Déplacement protail et places stationnement, - Agrandissement et déplacement bassin rétention, - Piscine 30.5 m². Lot n°2 : - Pose de panneaux photovoltaïques sur le toit, - Piscine 32 m².	
Sur un terrain sis	265 chemin du Perdigal GRABELS	
Parcelle(s)	BB0257 BB0258	

**Le Maire,**

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le permis de construire initial délivré le 03/06/2019 ;



**Considérant** que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que le projet consiste en la modification du permis de construire initial en augmentant notamment le pourcentage d'emprise au sol sur chacun des 2 lots ;

**Considérant** que l'article UC9 du PLU limite l'emprise au sol à 20% de la superficie de terrain ;

**Considérant** que les pièces portées au dossier présentent une emprise au sol de 194.11m² sur le lot B alors que l'emprise au sol maximale autorisée est de 162.80 m², portant le pourcentage d'emprise au sol à 23.85% ;

**Considérant** dès lors que les dispositions de l'article UC9 ne sont pas respectées ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire modificatif est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le 05 JUL. 2021

Le Maire

Le Maire,  
René REVOL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MAIRIE DE GRABELS  
1 place Jean Jaurès  
34116 GRABELS



**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/05/2021 Affichée le 26/05/2021	Complétée le 08/06/2021	N° DP 34116 21 M0054
Par	Monsieur DESBOIS Pierre-Etienne	<p align="center"><b>URBANISME</b> <b>AFFICHAGE EFFECTUE</b> <b>DU 16/07/2021</b> <b>AU 16/09/2021</b> <b>NON OPPOSITION</b> <b>GRABELS, LE</b></p>
Demeurant à	0002 Rue DES GENETS 34790 GRABELS	
Pour	Extension ossature bois avec toit plat + création 3 ouvertures + agrandissement ouverture existante + réhausse clôture .	
Sur un terrain sis	2 Rue DES GENETS GRABELS	
Parcelle(s)	AW0133	

LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt (PPRif) approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 08/06/2021 ;
- Vu** l'avis Défavorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 01/07/2021 ;



**Considérant** que le terrain d'assiette est situé en zone UC1a du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que le projet consiste en une extension en bois du bâtiment d'habitation avec modification des ouvertures en façade et rehausse de la clôture ;

**Considérant** que le projet se situe en zone d'axes d'écoulement des eaux et en zone d'aléa inondation du Schéma Directeur d'assainissement pluvial selon le porté à connaissance des services de l'Etat d'octobre 2014 ;

**Considérant** que la cote des Plus Hautes Eaux pour la crue d'octobre 2014 au droit de la parcelle AW0133 est de 63.20 NGF ;

**Considérant** que les plans fournis ne mentionnent pas les cotes altimétriques du terrain rendant impossible la définition des hauteurs d'eau au droit de la parcelle empêchant de déterminer l'aléa et le règlement associé au PPRi à appliquer ;

**Considérant** que la protection de l'extension vis-à-vis d'un risque d'inondation n'est pas démontrée ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

06 JUL. 2021

Le Maire

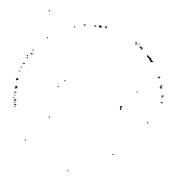
**Le Maire,  
René REVOL**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attestation de transmission  
à l'Etat



**RETRAIT DE PERMIS D'AMENAGER  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 11/02/2021		N° PA 34116 21 M0001
Affichée le 18/02/2021		
Par	EASY 81194277000017	
Demeurant à	2 allée de la Tramontane 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE	
Représenté par	Monsieur Serge DOS SANTOS	
Pour	Réalisation de 20 parcelles destinées à la construction. Les parcelles seront accessibles depuis la rue du Pin d'Alep, rue du perdigal et rue René Cassin.	
Sur un terrain sis	RIEUMASSEL 34790 GRABELS	
Parcelle(s)	BB0034 BB0035 BB0036 BB0037 BB0086 BB0087 BB0088 BB0093 BB0033	
		<b>URBANISME</b> <b>AFFICHAGE EFFECTUE</b> <b>DU 16/07/2021</b> <b>AU 16/09/2021</b> <b>NON OPPOSITION</b> <b>GRABELS, LE</b> <b>LE MAIRE.</b>

**Le Maire,**

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Permis d'aménager n° PA 34116 21 M0001 délivré le 11/05/2021 ;
- Vu** l'article L424-5 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le courrier remis en main propre le 08/06/2021, initiant la procédure contradictoire préalable au retrait ;

**Considérant que** le terrain d'assiette du projet se situe en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant que** le projet consiste en la création d'un lotissement « LES PINS D'ALEP »;

**Considérant** les dispositions de l'article UC-1 qui interdisent toutes constructions dans les espaces verts protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** qu'une bande de protection paysagère soumise à la réglementation des espaces verts à préserver impactant les parcelles BB35, BB86, BB93 et BB87 n'est pas respectée eu égard aux aménagements de voirie et aux constructions projetées ;

**Considérant** les dispositions de l'article 2.2.1 du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRif) disposant qu'en zone B1, dite de précaution forte, « toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme, comportera obligatoirement dans le périmètre en contact avec la zone naturelle ou A, une bande de terrain inconstructible de 50 (cinquante) mètres à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements. La bande inconstructible ne doit pas englober la totalité de l'aménagement, mais doit se situer à l'interface (c'est-à-dire en bordure des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisements) ».

**Considérant** que la parcelle BB87 est en contact avec une zone naturelle et présente néanmoins des constructions ou aménagements dans cette bande de 50 mètres incompatibles avec les prescriptions du PPRif ;

**Considérant** qu'au titre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP), en zone de production, le projet doit être protégé pour une occurrence minimum centennale et non décennale comme indiqué, que le bassin de rétention nécessite un volume de 811m<sup>3</sup> et doit avoir un débit de fuite de 0.11m<sup>3</sup>/s et non de 0.09m<sup>3</sup>/s comme indiqué au projet.

**Considérant** que le SDAP exige un libre écoulement des eaux de ruissellement rendu possible par une hauteur des murs bahut de clôtures limités à 0.20 mètre de haut.



**Considérant** qu'il est au porté au règlement du lotissement projeté que les murs bahut seront d'une hauteur de 1 mètres, empêchant ainsi le libre écoulement des eaux de ruissellement.

**Considérant** les dispositions de l'article R 111-2 et de l'article UC-3 qui stipule :

- « Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique ».
- « Les voies nouvelles publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile doivent bénéficier d'au moins deux débouchés conçus en cohérence avec la trame urbaine existante ».

**Considérant** que le projet de lotissement de vingt lots organise une desserte voirie partiellement en sens unique qui n'est pas compatible en termes d'accès sur la voirie existante, de sécurité des usagers de la voirie et de gestion de l'augmentation des trafics générés par le projet En conséquence le projet ne respecte pas les articles précités du PLU et du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure contradictoire préalable de retrait a été respectée par courrier remis en main propre le 8 juin 2021 ;

**Considérant que** le pétitionnaire lors du RDV en Mairie le 14 juin 2021 en guise d'observations a présenté un nouveau projet ;

**Considérant que** le permis d'aménager est entaché d'une illégalité de fond et qu'il doit être retiré conformément aux dispositions de l'article L424-5 du code de l'urbanisme ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Le Permis d'aménager est retiré.

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 16/07/2021  
AU 16/09/2021  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

GRABELS, le

05 JUIL. 2021

Le Maire

Le Maire,  
René REVOL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le	24/06/2021	N° DP 34116 21 M0071
Affichée le	1.7.2021	
Par	Monsieur GSCHLOESSL Bernhard	Surface de Plancher autorisée 9,50 m <sup>2</sup>
Demeurant à	2 rue du Travès 34790 GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Pour	Fermeture de la loggia existante au 1er étage par la pose de vitres.	
Sur un terrain sis	2 Rue DU TRAVES GRABELS	
Parcelle(s)	AP0043	

**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE**

DU 16/07/2021  
AU 16/09/2021  
NON OPPOSITION  
GRABELS LE

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les parois vitrées, adjonctions vitrées telles que verrières, vérandas, hall... devront être en harmonie avec la composition générale des bâtiments et ne pas disposer de verres réfléchissants.

GRABELS, le

Le Maire

Le Maire,  
Toné REVOL

- 5 JUL. 2021

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

## AVIS DE DEPOT

DOSSIER <b>PC</b> Déposé le 30/07/2021	<b>PC 34116 21 M0027</b>	<b>AP0225</b>
<b>PROJET : Permis valant division parcellaire          lot A = 965 m<sup>2</sup> / Lot B = 830 m<sup>2</sup> Extension          RDC surface habitable + création garage          34.36 m<sup>2</sup>. Régularisation cave intégrée dans la          surface de plancher Surélévation au R1 sur          existant 87.58 m<sup>2</sup> surface créée 59.19 m<sup>2</sup>          Construction piscine 6x3x1.50 soit bassin de          18 m<sup>2</sup> Déplacement portail actuel sur la partie          nord de la parcelle</b>	Shon créée : <b>59,19 m<sup>2</sup></b>	Shob :
ADRESSE	<b>132 rue de la Colline</b>	<b>34790</b>
DEMANDEUR	<b>KARA INVEST</b>	
REPRESENTE PAR		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU **16/07/2021**  
 AU **16/09/2021**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**





## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 30/07/2021	DP 34116 21 M0074	AP0225
PROJET : construction piscine 6x3x1.50 soit 18 m <sup>2</sup> Modifications ouvertures façades nord sud est Modifications menuiseries couleur RAL 7016 et volets roulants intégrés RAL 7016 création clôture cf plan division annexé	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	132 de la Colline	34790
DEMANDEUR	KARA INVEST	
REPRESENTE PAR	Monsieur DEMATTE Antoine	

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 16/07/2021  
 AU 16/09/2021  
**NON OPPOSITION**  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 30/06/2021	DP 34116 21 M0075	AX0407
PROJET : Installation de 10 modules photovoltaïques de 19,22 m <sup>2</sup> au total en toiture.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	175 Rue DU GRAND CHAMP	
DEMANDEUR	Monsieur REYNES Laurent	
REPRESENTE PAR		<b>URBANISME</b>

AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 16/07/2021  
 AU 16/09/2021  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 08/07/2021	DP 34116 21 M0076	AR0161 AR0163
PROJET : Détachement 1 lot à bâtir de 241 m <sup>2</sup> de la parcelle initiale.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	14 Rue DE ROQUEBLANQUE	
DEMANDEUR	Monsieur BOULMIER Yohann	
REPRESENTE PAR	BBASS Thomas Carlier	URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 16/07/2021  
 AU 16/09/2021  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX  
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		N° AT 034 116 21 M0002
Déposée le : 27/01/2021	Complétée le : 11/03/2021	<p align="center"><b>URBANISME</b> <b>AFFICHAGE EFFECTUE</b> <b>DU 16/07/2021</b> <b>AU 16/09/2021</b></p> <p align="center"><b>NON OPPOSITION</b> <b>GRABELS, LE</b> <b>LE MAIRE,</b></p> 
<p><b>Par :</b> GFDI 178 <b>Siret :</b> 84889909200037</p> <p><b>Demeurant à :</b> 16 rue Nicéphore Niepce 69800 SAINT PRIEST</p> <p><b>Représenté par :</b> ALP Transactions – Monsieur PASCAL Arnaud <b>Pour :</b> Aménagement d'un bâtiment livré brut en magasin d'alimentation Grand-Frais et boulangerie Marie-Blachère</p> <p><b>Sur un terrain sis à :</b> 89 rue de la Valsière – Lotissement Val Paradis 34790 GRABELS AI 84-144-145-146-147-148-149-150 - AH 204</p>		

**Le Maire,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP et IGH en date du 11 mars 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27 mai 2021 ;

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

**Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP & IGH et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés**

**ARTICLE 2 :**

Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture de l'Hérault, au service départemental d'incendie et de secours et à direction départementale des territoires et de la mer.

Grabels, le  
Le Maire au nom de l'Etat,

05 JUL. 2021

Le Maire,  
**René REVOL**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DROIT DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**DELAYS ET VOIES DE RECOURS CONTRE LE PRESENT ARRÊTE :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier territorialement compétent d'un recours contentieux.

SECRET

U  
U

NOTED FOR  
SECRET



SECRET

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 06/07/2021	PC 34116 21 M0028	BC0045
PROJET : Régularisation de travaux effectués à postériori du PC initial. Réduction de l'imperméabilisation par dépose et remplacement par un revêtement perméable et lorsque cela est possible par de la pleine terre.	Shon créée : 59 m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	404 Rue DE LA CROIX DE GUILLERY	URBANISME
DEMANDEUR	Monsieur SKOUR Jamal	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 16/07/2021 AU 16/09/2021

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,





**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 17/06/2021	Complétée le	N° DP 34116 21 M0070
Affichée le 01/07/2021		
Par	SAINT GEORGES EQUITATION 51489648600014	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	721 ancienne route de Ganges 34790 GRABELS	Destination :
Représenté par	Madame Julie MAS	
Pour	Pose d'une piscine d'une superficie de 28 m <sup>2</sup> en face de l'habitation.	
Sur un terrain sis	721 ancienne route de Ganges GRABELS	
Parcelle(s)	AK0026	

**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 16/07/2021  
AU 16/09/2021**

**NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



**Considérant** que le terrain d'assiette du projet se situe en zone NL et Ns du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que l'emprise du projet se situe en zone B1, dite de précaution forte, du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt (PPRif) ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'une piscine ;

**Considérant** que l'article N2 du PLU interdit les constructions de locaux d'habitation en zone NL lorsqu'un risque d'incendie est identifié par le PPRif ;

**Considérant** que les annexes des bâtiments d'habitation doivent être considérées au même titre que les bâtiments d'habitation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,  
René REVOL**

08 JUL. 2021





**AVIS DE DEPOT**

DOSSIER PC Déposé le <b>08-07--2021</b>	<b>PC 34 116 21 M 0029</b>	<b>BM 66 - BM 88</b>
PROJET : Réalisation bureaux administratifs 60 m <sup>2</sup> avec logement de fonction 20 m <sup>2</sup> , projet en R+1	Shon crée : 80 m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<b>63 Rue du Château</b>	<b>34790 GRABELS</b>
DEMANDEUR	<b>SCI JONCHRIS SCHWERTZ Georges</b>	
REPRESENTE PAR		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU *16/07/2021*  
 AU *16/09/2021*  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**





# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 08/07/2021	DP 34116 21 M0077	BB0023
PROJET : Piscine 7.5x3.5 Création d'une cuisine d'été avec sa toiture casquette ajout d'une pergola sur la terrasse.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	24 Rue DU BOSQUET	
DEMANDEUR	Monsieur GAUBERT DAMIEN ALEXANDRE PHILIPPE	
REPRESENTE PAR		URBANISME

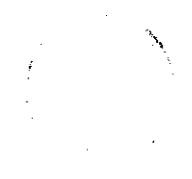
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 16/07/2021  
AU 16/09/2021  
NON OPPOSITION  
GRABELS. LE  
LE MAIRE.



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail.

2. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data. These methods include direct observation, interviews, and the use of specialized software tools.

3. The third part of the document describes the results of the study and the conclusions drawn from the data. It highlights the key findings and discusses their implications for practice and policy.



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le <b>12-07--2021</b>	<b>PC 34 116 20 M 0029 M 02</b>	<b>BL 79p</b>
PROJET : rajout menuiserie 60x75 sur façade Nord fenêtre disposant d'un occultant,	Shon crée :	Shob :
ADRESSE	<b>364 chemin des bruyères</b>	<b>34790 GRABELS</b>
DEMANDEUR	<b>COLIN KEVIN</b>	
REPRESENTE PAR		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 16/07/2021  
AU 16/09/2021  
NON OPPOSITION  
GRABELS LE  
LE MAIRE





# Mairie de GRABELS

Autorisation de travaux pour ERP

Pour tout renseignement vous pouvez  
vous adresser à :

**Mairie de GRABELS**  
**1 place Jean Jaurès**  
34790 GRABELS  
☎ : (04) 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole  
Service Droit des Sols  
☎ : 04.67.13.69.54  
☎ : 04.67.13.62.06  
Affaire suivie par : Madame BARRAUD  
Josiane

**A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE**

Dossier n°: AT 34116 21 M0004

Déposé le 08/04/2021

Demandeur : SCI PHARMAIDER

Adresse des travaux : 787 rue de la Valsière. Parc d'Activité de la  
Tuilerie.

N° de parcelle : AB0044 AB0046 AB0074 AB0078 AB0079 AB0082  
AB0093

**Destinataire :**

SCI PHARMAIDER

Madame Anne-Valérie BOULET

787 de la Valsière. Parc d'Activité de la Tuilerie

34790 GRABELS

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 16/07/2021**  
**AU 16/09/2021**

Par courrier en date du 29/04/2021, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande d'autorisation de travaux pour ERP, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS LE**  
**LE MAIRE,**

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes.

**Votre demande est donc rejetée en application de l'article R111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.**



En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS, le **13 JUL. 2021**

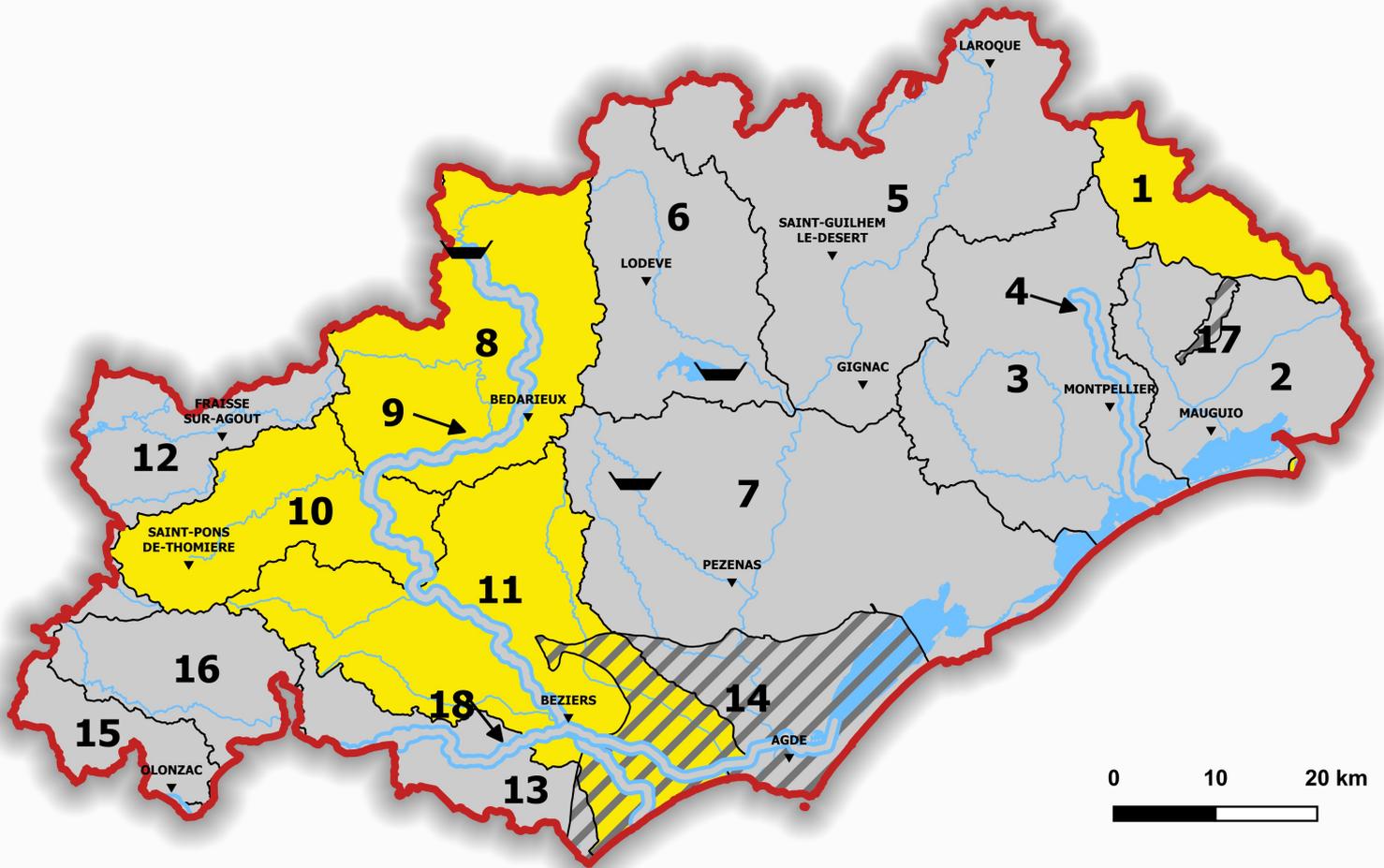
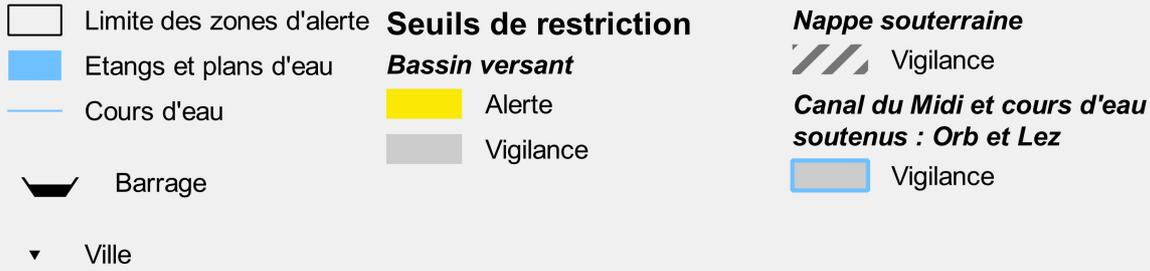
Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**





# La sécheresse dans le département de l'Hérault juin 2021



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)

ZA 1 : Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
LAURET
MONTAUD
RESTINCLIERES
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-CHRISTOL
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
SAINT-DREZERY
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
SAINT-JEAN-DE-CORNIES
SAINT-SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
VILLETTELLE

ZA 8 : Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
LES AIRES
AVENE
BEDARIEUX
LE BOUSQUET-D'ORB
CABREROLLES
CAMBON-ET-SALVERGUES
CAMPLONG
CARLENCAS-ET-LEVAS
CASTANET-LE-HAUT
CEILHES-ET-ROCOZELS
COLOMBIERES-SUR-ORB
COMBES
DIO-ET-VALQUIERES
FAUGERES
GRAISSESSAC
HEREPIAN
JONCELS
LAMALOU-LES-BAINS
LUNAS
MONS
PEZENES-LES-MINES
LE POUJOL-SUR-ORB
LE PRADAL
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
ROSI
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
TAUSSAC-LA-BILLIERE
LA TOUR-SUR-ORB
VIEUSSAN
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

ZA 10 : Bassin versant du Jaur
BERLOU
CAMBON-ET-SALVERGUES
CESSENON-SUR-ORB
COURNIOU
FERRIERES-POUSSAROU
FRAISSE-SUR-AGOUT
MONS
OLARGUES
PARDAILHAN
PRADES-SUR-VERNAZOBRE
PREMIAN
RIEUSSEC
RIOLS
ROQUEBRUN
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
SAINT-JULIEN
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
SAINT-PONS-DE-THOMIERES
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
LE SOULIE
VERRERIES-DE-MOUSSANS
VIEUSSAN

ZA 11 : Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	
ASSIGNAN	PAILHES
AUTIGNAC	PARDAILHAN
BABEAU-BOULDOUX	PEZENES-LES-MINES
BASSAN	PIERRERUE
BESSAN	PORTIRAGNES
BEZIERS	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
BOUJAN-SUR-LIBRON	PUIMISSON
CABREROLLES	PUISSALICON
CAPESTANG	PUISSERGUIER
CAUSSES-ET-VEYRAN	QUARANTE
CAUSSINIOJOULS	RIOLS
CAZEDARNES	ROQUEBRUN
CAZOULS-LES-BEZIERS	ROQUESSELS
CEBAZAN	SAINT-CHINIAN
CERS	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
CESSENON-SUR-ORB	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
COLOMBIERS	SAINT-THIBERY
CORNEILHAN	SAUVIAN
CREISSAN	SERIGNAN
CRUZY	SERVIAN
ESPONDEILHAN	THEZAN-LES-BEZIERS
FAUGERES	VALRAS-PLAGE
FERRIERES-POUSSAROU	VENDRES
FOUZILHON	VIAS
GABIAN	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
LAURENS	VILLEPASSANS
LESPIGNAN	
LIEURAN-LES-BEZIERS	
LIGNAN-SUR-ORB	
MAGALAS	
MARAUSSAN	
MAUREILHAN	
MONTADY	
MONTBLANC	
MURVIEL-LES-BEZIERS	

Affaire suivie par : Florent DALVERNY  
Téléphone : 04 34 46 60 63  
Mél : florent.dalverny@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28/06/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-06-12053**  
**portant utilisation de cages pièges pour la régulation administrative de sangliers**

**Le préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** l'article L 427-6 du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Madame Florence VERDIER, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe Mylène RAUD,
- VU** le bilan 2020 présenté en CDCFS le 08 décembre 2020, concernant les régulations administratives sangliers sur la commune de Montpellier et les communes environnantes,
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDT34-2021-01-11625 du 19 janvier 2021 portant utilisation de cages-pièges pour la régulation administrative de sangliers,
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité,
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
- VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,

Considérant les nuisances occasionnées par les sangliers en milieu péri-urbain, chez des particuliers ou sur des terrains appartenant aux collectivités,

Considérant que la notion de sécurité publique doit être préservée, en limitant le risque de collisions routières ainsi que les troubles à l'ordre public qui peuvent être causés par les sangliers,

Considérant que l'utilisation de cages pièges est la méthode la plus sûre pour assurer la régulation de sangliers en milieu péri-urbain,

Considérant le nombre croissant de régulations administratives de sangliers sollicitant l'utilisation de cages-pièges pour intervenir en milieu péri-urbain,

Considérant que des demandes de renouvellement de régulations administratives sur certaines communes, en milieu urbain, sont fréquentes pour la commune de Montpellier et les communes environnantes,

Sur proposition du proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1.

Des opérations de régulation de sangliers par la pose de cages pièges pourront être organisées par les lieutenants de louveterie, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 sur les communes suivantes : Assas, Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Guzargues, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Cres, Mauguio, Mireval, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murles, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Christol, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Genies-des-Mourgues, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Séries, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Sussargues, Teyran, Vailhauquès, Vendargues, Verargues, Viols-en-leval, Villeneuve-les-Maguelone et Villetelle.

L'utilisation d'un dispositif d'agrainage au maïs est autorisé ainsi que le recours à d'autres dispositifs attractifs.

### ARTICLE 2.

L'usage des cages pièges est réservé exclusivement à la capture de sangliers. Tout autre animal capturé devra être relâché aussitôt.

Un relevé quotidien des cages-pièges doit être effectué.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

### ARTICLE 3.

Les lieutenants de louveterie informeront par messagerie électronique dans un délai de 24h, la DDTM de l'Hérault et l'ADLL, de toute installation, déplacement ou retrait de cage (voir modèle en annexe). Les lieutenants de louveterie devront indiquer le numéro de la cage posée ainsi que l'emplacement concerné. Chaque cage-piège sera posée sur une durée d'un mois, renouvelable si nécessaire.

### ARTICLE 4.

Les sangliers capturés seront abattus par les lieutenants de louveterie puis seront remis aux propriétaires des terrains sur lesquels ils ont été prélevés, ou aux sociétés de chasse concernées, ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance »; le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L. 226-2 à 6 du Code rural.

### ARTICLE 5.

Les lieutenants de louveterie ayant effectué la pose d'une ou plusieurs cages-pièges adresseront à la DDTM34 et à l'ADLL, un compte-rendu mensuel des prélèvements réalisés, en utilisant le modèle de compte-rendu joint en annexe.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

**ARTICLE 6.**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7.**

Le présent arrêté sera notifié aux lieutenants de louveterie de l'Hérault, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
  - au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
  - au directeur départemental de la sécurité publique ;
  - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
  
- Pour information :
  - aux maires des communes d'Assas, Baillargues, Beaulieu, Castelnau-le-lez, Castries, Clapiers, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Guzargues, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Cres, Mauguio, Mireval, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murles, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Christol, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Genies-des-Mourgues, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Séries, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Sussargues, Teyran, Vailhauquès, Vendargues, Verargues, Viols-en-laval, Villeneuve-les-Maguelone et Villetelle ;
  
  - au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service agriculture forêt,

Florence VERDIER





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

Montpellier, le **23 JUIN 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2021-06-12041**  
**modifiant l'arrêté permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V,
  - VU** le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III,
  - VU** le code forestier, et notamment ses articles L.111-2, L.131-1, L.131-6, L.163-4, R.131-2 à R.131-4 et R.163-2,
  - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre V du livre II relatif à la protection des végétaux,
  - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre premier du livre VI et son article D.615-47,
  - VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2215-1 alinéas 1 et 3 et L.2215-3,
  - VU** le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,
  - VU** l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt,
  - VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé,
  - VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-06-11184 du 19 juin 2020 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
  - VU** le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PD-PFCI) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-06-1167 du 17 juin 2013 et prorogé par arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-03-10276 du 25 mars 2019 jusqu'en 2022,
- Considérant que** les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département de l'Hérault sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

12041

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

**Considérant que** le jet d'objets en ignition tels que les mégots est une cause accidentelle de départ de feu majeure lors des périodes de forte chaleur et de sécheresse prononcée,

**Considérant** la nécessité d'actualiser les références réglementaires de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé relatives aux sanctions notamment en matière de verbalisation à la volée du jet d'objets en ignition tels que les mégots,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'article 4 relatif aux sanctions de l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt est modifié comme suit :

« Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont passibles des sanctions prévues à l'article R.163-2 du code forestier (contravention de 4<sup>ème</sup> classe) ».

S'ils provoquent un incendie, ils s'exposent en outre aux sanctions prévues à l'article L.163-4 du code forestier (délit) ».

Les autres articles de l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt restent inchangés.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,  
les sous-préfets de Béziers et de Lodève,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur départemental de la protection des populations,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
la directrice de l'agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées pendant la durée d'application de l'arrêté.

MONTPELLIER, le **23 JUIN 2021**

Le préfet,

  
**Jacques WTKOWSKI**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la prévention et des polices administratives**

Affaire suivie par : DS / BPPA  
Téléphone : 04 67 61 61 61

Montpellier, le 2 juillet 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction de vente, détention et utilisation de  
pétards et artifices de divertissement à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet  
2021**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

**VU** Le Code Pénal ;

**VU** Le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** Le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** Le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des pétards et artifices de divertissement ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces pétards et artifices de divertissement sont particulièrement importants à l'occasion des festivités de la fête nationale du 14 juillet ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Toute cession, vente et utilisation de pétards et artifices de divertissement relevant des catégories C1 à C4 est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du 13 juillet 2021 à 07h00 au 15 juillet 2020 à 08H00

**ARTICLE 2 :**

Toutefois, par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

**ARTICLE 3 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)